

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/06/25/2018204501/justel>

Dossier numéro : 2018-06-25/08

Titre

25 JUIN 2018. - Décret créant la fonction d'assistant en maternelle dans les écoles fondamentales ordinaires et abaissant à deux ans et six mois l'âge d'entrée en section maternelle

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-09-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 25-09-2018 page : 73621

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et sociopsychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et sociopsychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et sociopsychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Modification du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées

Art. 7-9

[CHAPITRE 5.](#) - Modification du décret du 14 décembre 1998 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et du centre PMS libre subventionné

Art. 10-12

[CHAPITRE 6.](#) - Modification du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire

Art. 13-21

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et sociopsychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article [1er.](#) Dans l'article 7, a), de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et sociopsychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par les décrets des 27 juin 2005, 11 mai 2009 et 26 juin 2017, il est inséré un 1.1 rédigé comme suit :

" 1.1. assistant en maternelle; "

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et sociopsychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

[Art. 2.](#) A l'article 16 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et sociopsychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié en dernier lieu par le décret du 26 juin 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er, 5°, est complété par un i) rédigé comme suit :

"i) s'il s'agit d'un membre du personnel occupé dans la fonction d'assistant en maternelle, il dispose de la preuve qu'il a réussi une formation continue reconnue par le Gouvernement et comptant au moins 120 heures dans le domaine de la garde d'enfants. "

2° l'article est complété par un alinéa 8 rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, 5°, les personnes porteuses de l'attestation délivrée par l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone pour la participation à une formation d'aidant maternel ou d'un titre reconnu comme équivalent par le Gouvernement peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 14, 1.1, f), du même arrêté royal du 22 avril 1969, être désignées dans la fonction d'assistant en maternelle. La désignation à cette fonction se termine d'office après cinq ans si, dans ce laps de temps, le membre du personnel en question n'a pas suivi la formation continue comptant au moins 120 heures, mentionnée à l'article 14, 1.1, f), du même arrêté royal du 22 avril 1969. "

[Art. 3.](#) L'article 39, alinéa 1er, 5°, du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par le décret du 26 juin 2017, est complété par un i) rédigé comme suit :

"i) s'il s'agit d'un membre du personnel occupé dans la fonction d'assistant en maternelle, il dispose de la preuve qu'il a réussi une formation continue reconnue par le Gouvernement et comptant au moins 120 heures dans le domaine de la garde d'enfants. "

[Art. 4.](#) Dans l'article 41, alinéa 3, du même arrêté royal, inséré par le décret du 29 juin 2015 et modifié par le décret du 26 juin 2017, les mots " ou dans la fonction d'assistant en maternelle " sont insérés avant les mots " , pour ce qui est " .

[Art. 5.](#) Dans le chapitre XIbis du même arrêté royal, inséré par le décret du 25 mai 2009 et modifié en dernier lieu par le décret du 18 juin 2018, il est inséré un article 169sexiesdecies rédigé comme suit :

" Art. 169sexiesdecies - Par dérogation à l'article 22, § 1er, alinéa 1er, l'appel aux candidats à une désignation temporaire dans la fonction d'assistant en maternelle pour l'année scolaire 2018-2019 est lancé entre le jour de l'adoption du décret du 25 juin 2018 créant la fonction d'assistant en maternelle dans les écoles fondamentales

ordinaires et abaissant à deux ans et six mois l'âge d'entrée en section maternelle et le 31 août 2018. "

CHAPITRE 3. - Modification de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et sociopsychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements

Art. 6. Dans l'article 14 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et sociopsychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, modifié en dernier lieu par le décret du 26 juin 2017, il est inséré un 1.1. rédigé comme suit :

" 1.1. assistant en maternelle :

- a) le certificat de l'enseignement secondaire supérieur technique, section " éducation ";
- b) le certificat de l'enseignement secondaire supérieur professionnel, section " accueil de groupes d'enfants ";
- c) le brevet de puéricultrice;
- d) le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, section " aide familiale ", complété par le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, section " aide familiale ";
- e) le certificat de garde d'enfants délivré par l'association des infirmiers germanophones de Belgique (KPVDB) ou un titre reconnu comme équivalent par le Gouvernement;
- f) à défaut d'un candidat porteur de l'un des titres mentionnés aux a) à e) : l'attestation délivrée par l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone pour la participation à une formation d'aidant maternel ou un titre reconnu comme équivalent par le Gouvernement, complétés par la preuve de la réussite d'une formation continue reconnue par le Gouvernement et comptant au moins 120 heures dans le domaine de la garde d'enfants. "

CHAPITRE 4. - Modification du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées

Art. 7. A l'article 21.1, § 3, du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées, inséré par le décret du 11 mai 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " trois ans au moins ou atteindra cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours " sont remplacés par les mots " deux ans et six mois au moins "

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Pour un enfant âgé de deux ans et six mois à trois ans, les dates suivantes s'appliquent pour l'entrée en maternelle :

- 1° le premier jour d'école après les vacances scolaires;
- 2° le premier jour d'école du mois de février;
- 3° le premier jour d'école après l'Ascension. "

Art. 8. L'article 97 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 18 juin 2018, est complété par un § 6 rédigé comme suit :

" § 6 - Sans préjudice du § 1er, la mission des assistants en maternelle comprend l'aide apportée aux enfants dans leurs soins corporels, lorsqu'ils vont aux toilettes et lors des repas. Le cas échéant, l'instituteur maternel peut déléguer ces tâches aux assistants en maternelle. "

Art. 9. L'article 98 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 juin 2017, est complété par un § 5 rédigé comme suit :

" § 5 - Sans préjudice du § 1er, la mission des assistants en maternelle consiste à exécuter les tâches suivantes sur instruction des instituteurs maternels :

1. jouer avec les enfants;
2. peindre, bricoler et travailler avec les enfants;
3. faire de la musique avec les enfants;
4. faire de la gymnastique, nager et se promener avec les enfants;
5. apporter de l'aide aux enfants dans leurs soins corporels, lorsqu'ils vont aux toilettes et lors des repas;
6. préparer les engins de jeu et agrès;
7. maintenir propres et en état les matériels ludiques et occupationnels;
8. nettoyer les locaux collectifs;
9. maintenir propres les installations ludiques et sportives extérieures;
10. apporter un soutien logistique lors de la préparation et de l'organisation de fêtes et d'actions.

L'assistant en maternelle n'exécute les missions mentionnées à l'alinéa 1er, 2° à 4°, qu'en présence d'un instituteur maternel.

Les instituteurs maternels ont autorité sur les assistants en maternelle. "